



B.O.

Bulletin officiel n° 32 du 4 septembre 2014

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2014-2015

arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014 (NOR : MENS1416784A)

Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur - année universitaire 2014-2015

arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014 (NOR : MENS1416785A)

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Concours

Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2014-2015

circulaire n° 2014-114 du 22-8-2014 (NOR : MEND1419115C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Spécialité ouvrages du bâtiment : métallerie, création et modalités de délivrance : modification

arrêté du 9-7-2014 - J.O. du 29-7-2014 (NOR : MENE1416571A)

Classement des collèges

Rentrée 2014

arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400388A)

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2014

arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400389A)

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2014

arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400390A)

Personnels

Directeurs d'école

Décharges de service

circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014 (NOR : MENH1416702C)

Enseignants du premier degré

Travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014 (NOR : MENH1416699C)

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée de février 2015

note de service n° 2014-108 du 14-8-2014 (NOR : MENH1419562N)

Mouvement

Mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée d'août 2015

note de service n° 2014-109 du 14-8-2014 (NOR : MENH1419568N)

CHSCT du MEN

Orientations stratégiques - année scolaire 2014-2015

réunion du 10-7-2014 (NOR : MENH1400386X)

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Médiatrice académique

arrêté du 21-8-2014 (NOR : MENB1400397A)

Conseils, comités et commissions

Nominations de médecins en qualité de membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400336A)

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2014

arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400378A)

Nominations

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2014

arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400373A)

Nominations

Jury du concours de recrutement des IEN au titre de la session 2015

arrêté du 17-7-2014 (NOR : MENH1400383A)

Nominations

Jurys des concours de recrutement des personnels de direction au titre de la session 2015

arrêté du 17-7-2014 (NOR : MENH1400384A)

Nominations

Président et vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de la session 2015

arrêté du 17-7-2014 (NOR : MENH1400385A)

Nomination

Président du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

arrêté du 17-7-2014 (NOR : MENF1400339A)

Nominations

Membres représentant les bénéficiaires au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

arrêté du 17-7-2014 (NOR : MENF1400340A)

Nominations

Membres du jury de la classe maquettes industrielles : option designer-maquettiste de l'examen conduisant au

diplôme Un des meilleurs ouvriers de France
décision du 19-8-2014 (NOR : MENE1400337S)

Titularisation

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires
arrêté du 19-8-2014 (NOR : MENH1400396A)

Informations générales

Appel à candidature

Programme d'études en Allemagne pour professeurs d'histoire et géographie titulaires
avis du 12-8-2014 (NOR : MENC1400371V)

Enseignement supérieur et recherche Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2014-2015

NOR : MENS1416784A

arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014

MENESR - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2 et R. 719-49 ; ensemble loi n° 2013-1278 du 29-12-2013 et décret n° 2013-1283 du 29-12-2013 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié, notamment article 14 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 modifié ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015 sont fixés à compter du 1er septembre 2014 ainsi qu'il suit :

Année universitaire 2014-2015		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions de l'article R. 719-49 du code de l'éducation susvisé	
Échelon 0 bis	1 007 €	1 208 €
Échelon 1	1 665 €	1 998 €
Échelon 2	2 507 €	3 008 €
Échelon 3	3 212 €	3 854 €
Échelon 4	3 916 €	4 699 €
Échelon 5	4 496 €	5 395 €
Échelon 6	4 768 €	5 722 €
Échelon 7	5 539 €	6 647 €

Article 2 - Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu'il suit : Taux annuel : 6 102 euros.

Article 3 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit : Taux annuel : 1 800 euros.

Article 4 - Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit : Taux mensuel : 400 euros.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Simone Bonnafous

Pour le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget
et par délégation,

Pour le directeur du budget empêché

Le sous-directeur

Vincent Moreau

Enseignement supérieur et recherche Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur - année universitaire 2014-2015

NOR : MENS1416785A

arrêté du 5-8-2014 - J.O. du 20-8-2014

MENESR - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2 et R. 719-49 ; ensemble la loi n° 2013-1278 du 29-12-2013 et décret n° 2013-1283 du 29-12-2013 ; décret du 9-1-1925 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 51-445 du 16-4-1951 ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié, notamment article 14 ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; décret n° 2008-974 du 18-9-2008 modifié ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, applicables à compter du 1er septembre 2014, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,
et par délégation,
Pour le directeur du budget empêché,
Le sous-directeur
Vincent Moreau

Annexe

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année universitaire 2014-2015

Barème des ressources en euros

Pts de charge	Échelon 0	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	33 100	31 000	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	34 400	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	37 900	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	41 300	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	44 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	48 200	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	51 700	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750

7	58 830	55 100	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	58 600	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	62 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	65 400	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	68 900	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	72 300	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	75 800	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	79 200	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	82 700	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	86 100	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	89 600	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Enseignements primaire, secondaire et supérieur

Concours

Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2014-2015

NOR : MEND1419115C

circulaire n° 2014-114 du 22-8-2014

MENESR - HFDS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école

Règlement des concours 2014-2015 : Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse

La promotion de l'esprit de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme au cœur de notre enseignement républicain.

Deux concours respectivement organisés par la commission armées-jeunesse et l'association Civisme défense armées nation (CiDAN) visent à cette promotion en touchant tous les deux un ensemble de domaines variés : la mémoire, l'action sociale, l'éducation à la défense, les formes de coopération citoyenne etc. Ils ont récompensé chaque année au moins un établissement d'enseignement ou des actions menées en liaison avec un établissement. Les deux concours étant indépendants l'un de l'autre, les équipes pédagogiques et les établissements d'enseignement peuvent concourir aux deux à la condition de présenter deux dossiers distincts.

Trophée civisme et défense

L'association CiDAN décernera à nouveau en 2015 le Trophée civisme et défense destiné à récompenser la meilleure réalisation de citoyenneté et de solidarité entre la société civile et les armées.

Le concours est notamment ouvert aux écoles, aux établissements scolaires ou universitaires ainsi qu'aux associations ayant conduit des actions originales de coopération entre société civile et société militaire.

Ce Trophée est remis solennellement chaque année en alternance par le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale. Le jury est présidé par un haut responsable de l'éducation nationale : recteur ou inspecteur général.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à partir d'octobre 2014 auprès de :

CiDAN

9 ter rue Édouard Lefebvre

78000 Versailles

Tél : 09 51 83 10 69 et tél/fax : 01 30 97 53 33

Courriel : cidan@free.fr, site Internet : www.cidan.org (dossier téléchargeable)

Prix armées-jeunesse

En 2015, la commission armées-jeunesse décernera le Prix armées-jeunesse destiné à récompenser des unités militaires pour des actions conçues au profit de la jeunesse dans la perspective de la promotion de l'esprit de défense et réalisées en partenariat avec des établissements scolaires ou universitaires. Il est remis solennellement chaque année par le ministre de la défense ou son représentant.

La **commission armées-jeunesse** est un organisme consultatif placé auprès du ministre de la défense, dont la mission est de favoriser la connaissance mutuelle entre la jeunesse et les forces armées, comprenant des représentants des armées, d'associations, des ministères concernés, de mouvements de jeunesse, des branches « jeunes » des syndicats.

Les dossiers de candidature doivent concerner des actions à caractère social, d'information sur la défense, de souvenir et d'histoire ou toute activité créant un climat favorable aux liens entre la société civile et le monde de la défense. Les dossiers peuvent être retirés à partir d'octobre 2014 auprès de :

Commission Armées-Jeunesse

École militaire

1 place Joffre Case 20 - 75007 Paris

Tél : 01 44 42 32 05 et fax : 01 44 42 59 94

Courriel : sec.gen@caj.defense.gouv.fr, site Internet : www.defense.gouv.fr/caj

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

Frédéric Guin

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Spécialité ouvrages du bâtiment : métallerie, création et modalités de délivrance : modification

NOR : MENE1416571A

arrêté du 9-7-2014 - J.O. du 29-7-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; loi n° 2009-967 du 3-8-2009 ; arrêté du 9-5-2006 modifié ; arrêté du 12-3-2014 ; avis de la commission professionnelle consultative bâtiment, travaux publics, matériaux de construction du 19-12-2013 ; avis du CSE du 12-6-2014

Article 1 - Les candidats titulaires de la spécialité métallier de brevet professionnel créé par l'[arrêté du 12 mars 2014](#) susvisé, peuvent, à leur demande, être dispensés des unités U32 et U33 du baccalauréat professionnel, spécialité ouvrages du bâtiment : métallerie créé par l'[arrêté du 9 mai 2006](#) modifié, susvisé.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Classement des collèges

Rentrée 2014

NOR : MENH1400388A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ; arrêté du 19-9-2012

Article 1 - Sont rayés du classement des collèges, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les établissements suivants :

académie de Caen

0140028E - René-Lemière, Caen

académie de Lille

0620061E - Eugène-Phalempin, Bully-les-Mines

académie de Nancy-Metz

0541335H - Henriette-Godfroy, Herserange

0541287F - Jean-Jacques-Rousseau, Homecourt

0570177H - Paul-Valéry, Thionville

académie de Rouen

0761693C - Jean-Giraudoux, Rouen

Article 2 - Sont classés en première catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les collèges suivants :

académie de Guyane

9730451C - Paul-Suitman, Camopi

académie de Lille

0596988A - Nieppe, Nieppe

académie de Montpellier

0301816L - Gallargues-le-Montueux, Gallargues-le-Montueux

0342326U - Roujan, Roujan

académie de Nancy-Metz

0573754W - Verny, Verny

académie de Nouvelle-Calédonie

9830681Y - Dumbea-sur-Mer 1, Dumbea-sur-Mer

académie de Paris

0755747P - Paris Nord-Est, Paris 19e

académie de Rennes

0352860U - Crévin, Crévin

académie de Versailles

0783636D - Achères, Achères

Article 3 - Sont classés en deuxième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les collèges suivants :

académie d'Aix-Marseille

0133992U - Louis-Philibert, Le Puy-Sainte-Réparate

académie de Bordeaux

0333287U - Lacanau, Lacanau

académie de Créteil

0932578X - 7e collège, Aulnay-sous-Bois

0932580Z - 5e collège, Le Blanc-Mesnil

0932581A - International, Noisy-le-Grand

0932579Y - 9e collège, Montreuil

0932582B - Intercommunal Pleyel, Saint-Denis-Saint-Ouen

académie de Grenoble

0383455Z - Champoulant, L'Isle d'Abeau

académie de Guadeloupe

9711205H - Excellence sportive, Les Abymes

Article 4 - Sont classés en troisième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les collèges suivants :

académie de Mayotte

9760368W - Kwalé, Mamoudzou

académie de Nancy-Metz

0541471F - Maurice-Barrès, Joeuf

0541578X - Des trois frontières, Longlaville

académie de Rouen

0761780X - Georges-Braque, Rouen

Article 5 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Enseignements primaire et secondaire

Classement des lycées et des écoles des métiers

Rentrée 2014

NOR : MENH1400389A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ; arrêté du 19-9-2012

Article 1 - Sont rayés du classement des lycées et des écoles des métiers, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les établissements suivants :

académie d'Amiens

0020014E - Gay-Lussac, Chauny

0022008X - Jean-Macé, Chauny

académie de Caen

0142132S - François-Rabelais, Hérouville-Saint-Clair

académie de Grenoble

0261099D - Barthelemy-de-Laffemas, Valence

0260036Y - Jules-Algoud, Valence

académie de Nancy-Metz

0570319M - Gaspard-Monge, Hayange

académie de Nantes

0440031V - Vial, Nantes

académie de Versailles

0951810B - Eugène-Ronceray, Bezons

Article 2 - Sont classés en deuxième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les lycées et écoles des métiers suivants :

académie de Caen

0142132S - François-Rabelais, Ifs

académie de Créteil

0932577W - Le Bourget, Le Bourget

Article 3 : Sont classés en troisième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les lycées et écoles des métiers suivants :

académie d'Amiens

0021939X - Jules-Verne, Château-Thierry

académie de Lyon

0692717D - Jacques-Brel, Vénissieux

académie de Montpellier

0342091N - Marc-Bloch, Serignan

académie de Nantes

0442765S - Île de Nantes, Nantes

académie de Toulouse

0312746S - Marie-Louise-Dissart-Françoise, Tournefeuille

académie de Versailles

0952173W - Bezons, Bezons

Article 4 - Sont classés en quatrième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les lycées et écoles des métiers suivants :

académie d'Aix-Marseille

0134003F - La Fourragère, Marseille

académie d'Amiens

0800007Y - Lamarck, Albert

académie de Lyon

0011119L - Arbez-Carme, Bellignat

académie de Montpellier

0660856X - Rosa-Luxemburg, Canet-en-Roussillon

académie de Reims

0510007F - Étienne-Oehmichen, Châlons-en-Champagne

académie de Versailles

0920132U - Albert-Camus, Bois-Colombes

Article 5 - Sont classés en quatrième catégorie exceptionnelle, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les lycées et écoles des métiers suivants :

académie d'Amiens

0020014E - Chauny, Chauny

académie de Grenoble

0261505V - Algoud-Laffemas, Valence

académie d'Orléans-Tours

0451462V - Jacques-Monod, Saint-Jean-de-Braye

académie de Strasbourg

0671509B - Alphonse-Heinrich, Haguenau

Article 6 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 12 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Enseignements primaire et secondaire

Classement des lycées professionnels

Rentrée 2014

NOR : MENH1400390A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH E2-3

Vu décret n° 88-342 du 11-4-1988 ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment article 24 ; arrêté du 19-9-2012

Article 1 - Sont rayés du classement des lycées professionnels, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les établissements suivants :

académie d'Amiens

0020013D - Jules-Verne, Château-Thierry

0020077Y - Gay-Lussac, Chauny

0601871H - Charles-de-Gaulle, Compiègne

académie de Lille

0624424X - Jules-Ferry, Arras

0622174B - Alphonse-Daudet, Barlin

académie de Lyon

0011120M - Arbez-Carme, Bellignat

0420045W - Joseph-Haubtmann, Saint-Étienne

0692718E - Jacques-Brel, Vénissieux

académie de Montpellier

0110008Z - Jules-Fil, Carcassonne

académie de Nancy-Metz

0573283J - Joseph-Cressot, Guenange

0570072U - Paul-Dassenoy, Morhange

0881411F - De-la-Haute-Moselotte, Saulxures-sur-Moselotte

académie de Nantes

0440116M - Leloup-Bouhier, Nantes

académie de Reims

0510008G - Étienne-Oehmichen, Châlons-en-Champagne

0511748Y - François 1er, Vitry-le-François

académie de Rouen

0270027H - Louis-Aragon, Gisors

académie de Versailles

0951572T - Du grand Cerf, Bezons

Article 2 - Est classé en deuxième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, le lycée professionnel suivant :

académie de Lyon

0420079H - Étienne-Mimard, Saint-Étienne

Article 3 - Sont classés en troisième catégorie, à compter de **la rentrée scolaire 2014**, les lycées professionnels suivants :

académie d'Amiens

0022008X - Chauny, Chauny

académie de Nancy-Metz

0570077Z - Maryse-Bastie, Hayange

Article 4 : La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Directeurs d'école

Décharges de service

NOR : MENH1416702C
circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014
MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

La présente circulaire énonce le régime des décharges de service des directeurs d'école. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2014. La note de service n° 2006-104 du 21 juin 2006 MEN - DGRH B1-3 relative au régime de décharge d'enseignement des directeurs d'école est abrogée à cette même date.

I - Décharges d'enseignement

L'article 1er du [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) relatif aux directeurs d'école dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale », ce afin de disposer du temps nécessaire à l'exercice des responsabilités que comporte la fonction de directeur d'école en matière de pilotage pédagogique, de fonctionnement de l'école et de relations avec les parents et les partenaires de l'école. Le tableau ci-après liste les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs selon la taille de leur école et sa nature (maternelle, élémentaire ou comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires).

École maternelle	École élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	Décharges d'enseignement		
		Année scolaire 2014-2015	Année scolaire 2015-2016	À partir de l'année scolaire 2016-2017
1 à 3				
4		quart de décharge	quart de décharge	quart de décharge
5 à 7				
8				tiers de décharge
	9		tiers de décharge	
9 à 12	10 à 13	demi-décharge		
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale		

Un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

Particularités des écoles où des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires sont autorisées

Lorsque, en application du [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#), les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur huit demi-journées :

- un quart de décharge libère un jour par semaine ;

- un tiers de décharge libère un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;
- une demi-décharge libère deux jours par semaine ;
- une décharge totale libère les huit demi-journées hebdomadaires.

La décharge d'enseignement ne s'impute jamais sur la neuvième demi-journée - où se concentrent les activités périscolaires.

Décharge d'enseignement des directeurs d'école annexe et d'école d'application

Nombre de classes d'application	Décharge d'enseignement
1 à 2	
3 à 4	demi-décharge
5 et au-delà	décharge totale

Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire

Les directeurs d'école comptant au moins 3 classes d'inclusion scolaire bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

II - Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire

Une décharge de rentrée et de fin d'année scolaire est attribuée aux directeurs d'école non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de 4 classes, dans les conditions suivantes :

Nombre de classes de l'école	Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire		
	Année scolaire 2014-2015	Année scolaire 2015-2016	À partir de l'année scolaire 2016-2017
1	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin	4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
2			
3		10 jours fractionnables (1 journée par mois)	10 jours fractionnables (1 journée par mois)

III - Décharges des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Nombre de classes de l'école	Décharge sur le service d'APC (36 h)
1 à 2	6 h
3 à 4	18 h
5 et au-delà	36 h

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cette décharge.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Enseignants du premier degré

Travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

NOR : MENH1416699C

circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

La présente circulaire s'applique à compter de la rentrée scolaire 2014. Sont abrogées à cette même date :

- la circulaire MEN - DGRH B1-3 n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;

- la circulaire MEN - DGRH B1-3 n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles et décharges des directeurs d'école.

Les articles D. 521-10 et suivants du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifient le cadre d'organisation de la semaine scolaire. Celle-ci est désormais organisée sur neuf demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente d'enseignement maximum par jour et de trois heures trente d'enseignement maximum par demi-journée, sauf dérogation (la dérogation peut porter sur le samedi matin — au lieu du mercredi matin) et sur la limite d'heures d'enseignement par jour (cinq heures trente) et par demi-journée (trois heures trente).

Cette réforme est complétée par le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires : des écoles peuvent expérimenter des organisations de la semaine scolaire prévoyant le regroupement des enseignements sur huit demi-journées et / ou un nombre d'heures d'enseignement inférieur à vingt-quatre (ce qui implique un allongement de la durée de l'année scolaire afin que les élèves bénéficient de huit-cent-soixante-quatre heures annuelles d'enseignement). Les heures d'enseignement ne peuvent excéder six heures par jour et trois heures trente par demi-journée.

L'objet de la présente circulaire est de tirer les conséquences de ce nouveau cadre sur l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles et de proposer des orientations pour la mise en œuvre des modalités d'exercice des fonctions tenant compte de l'intérêt des élèves.

I - Rappel des principes régissant le travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Les articles 37 à 40 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le [décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#) relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État. Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Des exemples figurent, à titre informatif, en annexes de la présente circulaire. Ils soulignent que, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), agissant sur délégation du recteur, veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Conformément au [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#) modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe. Ce service est en principe de vingt-quatre heures mais peut être inférieur si l'école expérimente une organisation particulière de la semaine scolaire dans le cadre du décret du 7 mai 2014 précité, par exemple vingt-trois heures ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures, tel qu'il est décrit dans la [circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013](#) MEN - DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion. Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

II - Le temps partiel de droit

A. Principe

Aux termes des articles 37 bis et 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et 1-5 du décret du 20 juillet 1982, les personnels enseignants du premier degré bénéficient du temps partiel de droit :

- soit en accomplissant une durée de service égale à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée des obligations de service définies pour leur corps organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel.

Lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, il appartient à l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En cas de difficulté, il proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Une attention particulière doit être portée à la motivation : elle doit être individualisée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.

La jurisprudence administrative met en évidence des motifs qui peuvent être invoqués à l'appui d'une décision de refus d'organiser le service à temps partiel sur l'année. Ces motifs peuvent être, notamment, les contraintes d'organisation de l'enseignement en raison des difficultés à compléter le service libéré par le demandeur ou les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves.

Conformément à l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) relatif aux commissions administratives paritaires, celles-ci peuvent être saisies, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

B. Mise en œuvre

Il revient à l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, d'établir pour chacune des organisations retenues dans les écoles du territoire de sa compétence la liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées ouvertes aux personnels enseignants. Il paraît cependant souhaitable, dans l'intérêt du service, de proposer prioritairement aux agents les combinaisons de demi-journées qui se révèlent les plus compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. La libération d'une journée entière peut ainsi être privilégiée à la libération de deux matinées ou de deux après-midis.

Trois exemples d'organisation de la semaine scolaire sont présentés en annexe 1. Chacun est accompagné d'exemples de demi-journées pouvant être libérées et des quotités de travail à temps partiel en résultant.

C. Situation des directeurs d'école

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

III - Le temps partiel sur autorisation

A. Principe

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les modalités d'organisation du service à temps partiel sur l'année répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit. De même, les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et motivées dans les mêmes conditions que celles évoquées pour le temps partiel de droit.

B. Mise en œuvre

Les orientations pour la mise en œuvre du temps partiel de droit (II. B.) concernent également le temps partiel sur autorisation.

L'annexe 2 reprend les trois exemples de l'annexe 1. Chacun est décliné :

- lorsque la durée hebdomadaire de service est égale à la moitié des obligations de service, selon le nombre de demi-journées libérées ;
- lorsque le service hebdomadaire est réduit de deux demi-journées, selon les quotités de service résultant des demi-journées choisies.

C. Situation des directeurs d'école

Il appartient à l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Afin d'intégrer le dispositif au bilan social du ministère, les IA-Dasen procéderont à une évaluation des effets et de l'impact des mesures prises dans le cadre de la présente circulaire.

Enfin, il convient de rappeler que le temps partiel peut être annualisé dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-1072 du 7 août 2002](#). Le dispositif est précisé par la [note de service ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004](#) relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe 1

Temps partiel de droit

Exemple n° 1 d'organisation de la semaine scolaire

Les matinées comportent trois heures d'enseignement et les après-midis deux heures quinze.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées					
Matinée(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
0 h	0 h 15				

3 n	2 n 15			e	approximatif en jours
1	1	80,00 %*	85,7 %	16 h 12	3 journées de 5 h 15
1	1	78,13 %	78,13 %		
2	1	65,63 %	65,63 %		

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 15		
50,00 %	1	4		50,00 %
50,00 %	4			50,00 %
50,00 %	2	2	Oui**	50,00 %

(**) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Exemple n° 2

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, à l'exception du mercredi (deux heures), et les après-midis deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	2 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées			Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin				
3 h	2 h 30	2 h				
1	1		80,00 %*	85,7 %	25 h 12	4,5 journées de 5 h 30**
1	1		77,08 %	77,08 %		
1	1	1	68,75 %	68,75 %		

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

(**) Soit par exemple un mois travaillé à temps plein.

Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 30	2 h		
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %		4	1		50,00 %
50,00 %	2	2		Oui***	50,00 %

(***) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non

travaillés.

Exemple n° 3

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, deux après-midis deux heures et les deux après-midis restants deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h	2 h 30		2 h 30	2 h

Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées						
Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
3 h	2 h	2 h 30				
1	1		80,00 %*	85,7 %	7 h 12	1,5 journée de 5 h
1		1	80,00 %*	85,7 %	25 h 12	4,5 journées de 5 h 30**
1	1		79,17 %	79,17 %		
1		1	77,08 %	77,08 %		
2	1		66,67 %	66,67 %		
2		1	64,58 %	64,58 %		
2	2		58,33 %	58,33 %		
2	1	1	56,25 %	56,25 %		

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

(**) Soit par exemple un mois travaillé à temps plein.

Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h	2 h 30		
50,00 %	1	2	2		50,00 %
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %	2	1	1	Oui***	50,00 %

(***) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Annexe 2

Temps partiel sur autorisation

Exemple n° 1 d'organisation de la semaine scolaire

Les matinées comportent trois heures d'enseignement et les après-midis deux heures quinze.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération
3 h	2 h 15		
	2	81,25 %	86,4 %
1	1	78,13 %	78,13 %
2		75,00 %	75,00 %

Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 15		
50,00 %	1	4		50,00 %
50,00 %	4			50,00 %
50,00 %	2	2	Oui*	50,00 %

(*) Le service est organisé dans un cadre mensuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Exemple n° 2

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, à l'exception du mercredi (deux heures), et les après-midis deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	2 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin	Quotités	Rémunération
3 h	2 h 30	2 h		
	2		79,17 %	79,17 %
1		1	79,17 %	79,17 %
1	1		77,08 %	77,08 %
2			75,00 %	75,00 %

Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 30	2 h		
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %		4	1		50,00 %
50,00 %	2	2		Oui*	50,00 %

(*) Le service est organisé dans un cadre mensuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non

travaillés.

Exemple n° 3

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, deux après-midis deux heures et les deux après-midis restants deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h	2 h 30		2 h 30	2 h

Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération
3 h	2 h	2 h 30		
	2		83,33 %	87,6 %
	1	1	81,25 %	86,4 %
1	1		79,17 %	79,17 %
		2	79,17 %	79,17 %
1		1	77,08 %	77,08 %
2			75,00 %	75,00 %

Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
50,00 %	3 h	2 h	2 h 30		50,00 %
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %	2	1	1	Oui*	50,00 %

(*) Le service est organisé dans un cadre mensuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée de février 2015

NOR : MENH1419562N

note de service n° 2014-108 du 14-8-2014

MENESR - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : décret n° 85-986 du 16-9-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; convention du 18-10-2011

La note de service n° 2012-132 du 21-8-2012 est abrogée

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2015.

Occuper un poste dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

I - Conditions de recrutement

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du CAEAA/CAFIMF, CAFIPEMF, du CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH, ou du diplôme de psychologue scolaire peuvent faire acte de candidature.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen des imprimés portant la mention « rentrée 2015 ».

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de l'une de ces collectivités.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une candidature pour la Nouvelle-Calédonie au titre de la même année. **Priorité sera donnée à l'affectation en collectivité d'outre-mer et leur demande de changement de département sera alors annulée.**

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1er septembre 2014 suite aux opérations du mouvement national ne seront pas prioritaires pour obtenir une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

II - Dépôt des candidatures

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/SIAT

III - Transmission des dossiers

Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par le candidat, puis remis avant le 14 octobre 2014 accompagné des pièces justificatives (deux derniers rapports d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées).**

Le dossier sera ensuite transmis à l'inspecteur(trice) d'académie-directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale du département concerné ; celui(elle)-ci, après avoir émis également son avis sur la candidature, joindra au dossier la fiche de synthèse du candidat et le transmettra au plus tard avant le 31 octobre 2014 **directement au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie**, division du personnel, 1 avenue des Frères Carcopino, BP G4, 98848 Nouméa Cedex.

Ce dossier devra obligatoirement être transmis par courriel à l'adresse suivante :

ce.dp@ac-noumea.nc

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation.

Tout retard de transmission risque de porter atteinte à l'intérêt des candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

IV - Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures et établit la liste des candidats susceptibles d'être mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Nouvelle-Calédonie. Intervient ensuite une seconde phase visant à affecter les personnels sur poste.

À l'issue de la phase intra-territoriale, les candidats retenus recevront directement une proposition d'affectation du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements. Après acceptation de cette proposition d'affectation en Nouvelle-Calédonie, les intéressés devront adresser au bureau des enseignants du premier degré (bureau DGRH B 2-1, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13), l'accusé de réception confirmant leur accord, accompagné d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer. Au terme de cette procédure, ils recevront du bureau DGRH B2-1 un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

V - Durée de l'affectation

En application des dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

VI - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#) modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années en métropole ou dans le même département d'outre-mer ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Annexe I

Critères de départage des demandes

Critères	Points
Ancienneté générale de service	1 point par année
Ancienneté dans le département	1 point par année avec un plafond à 10 ans
Échelon acquis au 1er septembre 2013	2 points par échelon
Points hors-classe	24 points
Rapprochement de conjoints	250 points
Présence des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie	1000 points
Premier séjour en Com	80 points
Vœux liés (vœux simultanés dans une zone géographique proche)	100 points

NB : l'ancienneté dans le département est prise en compte à partir de la date de titularisation. La disponibilité suspend le décompte de l'ancienneté retenue.

Annexe II

Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes :

- lettre de motivation (le candidat précisera s'il privilégie des vœux pour les postes en brousse ou dans les îles) ;
- curriculum vitae ;
- copie des deux derniers rapports d'inspection.

Pour les demandes en rapprochement de conjoints :

- pour les agents mariés : copie du livret de famille ;
- pour les agents pacsés : copie du pacte civil de solidarité et copie de la dernière imposition commune ou distincte (ou, dans le cas d'un Pacs postérieur au 1er janvier 2014, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires) ;
- pour les concubins avec enfant(s) : copie de l'acte de naissance et de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1er janvier 2015 ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente (moins de six mois), préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

Pour les agents concernés :

- justificatif du précédent séjour en Com ;
- justificatifs de la présence en Nouvelle-Calédonie des intérêts matériels et moraux.

Annexe III

Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, BP G4 - 98848 Nouméa Cedex, télécopieur n° 00 687 26 61 81

Site Internet : www.ac-noumea.nc/sitevr

Courriel : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : en Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Îles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Îles) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Îles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre à février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des Îles

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (ALP)

Ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houaïlou, Poindimié, La Roche et Ouvéa. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des certificats d'aptitude professionnelle au développement (CAP ADAL), délivrés par modules capitalisables.

L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des ALP sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5e et 4e).

Quelle que soit sa spécialité, l'enseignant du premier degré affecté dans une antenne du lycée professionnel devra être capable :

- de travailler en équipe avec cinq ou six collègues, mais aussi en partenariat avec les techniciens et les artisans locaux ;
- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent.

3 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

4 - Accueil

Des informations et notamment un guide pratique sont disponibles sur le site du vice-rectorat (www.ac-noumea.nc/sitevr/) à la rubrique « VR pratique ». Un accueil personnalisé sera réservé aux nouveaux arrivants.

Annexe IV

 Fiche de demande de poste

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous direction de la gestion des carrières

Bureau des enseignants du premier degré DGRH B 2-1

**DEMANDE DE POSTE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
POUR LES INSTITUTEURS ET LES PROFESSEURS DES ÉCOLES SPÉCIALISÉS - RENTRÉE 2015
(maître formateur ; adaptation et intégration scolaires ; psychologue scolaire)**

Veuillez agraffer les pages de ce document lors de votre envoi.

Mme Mlle M.

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

LIEU DE NAISSANCE :

NUMEN |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

DÉPARTEMENT OU PAYS :

ADRESSE :

Tél :

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_|

Fax :

COMMUNE :

E-mail :

PAYS (SI RESIDANT A L'ETRANGER) :

(1)

CÉLIBATAIRE

MARIÉ(E)

VEUF (VE)

DIVORCÉ(E)

SEPARÉ(E)

VIE MARITALE

PACS

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat :

Niveau scolaire prévu :

(1) Entourer la mention correspondante.

CONJOINT OU FUTUR CONJOINT

NOM :

PRÉNOM :

LIEU DE NAISSANCE (DÉPARTEMENT OU PAYS) :

EST-IL/ELLE DÉJÀ DANS UNE COM ? LEQUEL ? :

S'AGIT-IL D'UN RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : (cocher la case) OUI NON :

EST-IL/ELLE CANDIDAT(E) POUR UN POSTE DANS UNE COM : (cocher la case) OUI NON :

LE POSTE DOUBLE EST-IL EXIGÉ ? : (cocher la case) OUI NON :

CORPS :

DISCIPLINE :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT**CORPS/GRADE** ⁽²⁾ **ÉCHELON** **ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE SERVICE**

A M J

CAEI/CAPSAIS/CAPA - SH : année d'obtention **OPTION** ⁽³⁾ **LIBELLÉ :****OPTION** **LIBELLÉ :****OPTION** **LIBELLÉ :****OPTION** **LIBELLÉ :****DIRECTEUR DE SEGPA****CAEAA/CAFIMF ou CAFIPEMF/CAPA - SH : année d'obtention** **Dans quelle option exercer-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)****- autre diplôme :** **année d'obtention** **si vous êtes titulaire de plusieurs options, indiquez l'option pour laquelle vous donnez priorité**⁽²⁾ et ⁽³⁾ se reporter à la nomenclature des codes (page 6).**POSITION DU CANDIDAT** (entourer la mention correspondante)

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ PARENTAL

DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT :**LIEU D'EXERCICE** (nom et adresse de l'établissement)

(si en position d'activité, détachement)

DATE D'ENTRÉE DANS LE DÉPARTEMENT **DATE DE RETOUR EN FRANCE APRES SÉJOUR DANS LES COM OU DÉTACH. À L'ÉTRANGER**

(s'il y a lieu)

Interruption de service : (si oui, nature et dates).

ÉTATS DES SERVICES					
<u>en qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale</u>					
CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville, Pays	PÉRIODES	
				du	au

ÉLÉMENTS DE PROFIL**A. Langues étrangères (niveau) :****B. Stages : (préciser la durée et année) :**

- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- TICE (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. Activités pédagogiques :**D. Activités culturelles et périscolaires :****E Travaux personnels :****F. Activités diverses :****G Observations éventuelles du candidat :**

PIECES À JOINDRE

- 1 copie des deux derniers rapports d'inspection
- 1 copie du dernier arrêté de promotion d'échelon
- 1 copie du diplôme (CAEAA, CAFIMF ou CAFIPEMF – CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH – diplôme de psychologue scolaire ⁽⁴⁾)
- 1 fiche individuelle de synthèse fournie par la DSDEN

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À le,

Signature :

(4) se reporter à la nomenclature des diplômes en annexe

AVIS DES AUTORITÉS HIERARCHIQUES (NOM ET QUALITE DES SIGNATAIRES)

AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIERE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIERARCHIQUE
DIRECT

AVIS DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

À....., le

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

APRES VÉRIFICATION, JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE L'EXACTITUDE DES
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

À le

NOMENCLATURE DES CODES

CODES DES CORPS ET GRADES		ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE	
NOMENCLATURE DES DIPLOMES		NOMENCLATURE DES SPÉCIALITÉS	
42	Instituteur	61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
43	Professeur des écoles classe normale	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
44	Professeur des écoles hors classe	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
		64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
CAEAA	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'application et les classes annexes	65	Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative ;
CAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	68	AIS psychologue scolaire ;
CAPA - SH	Certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	69	Directeur adjoint de Segpa ;
		70	Maître formateur.

Personnels Mouvement

Mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés - rentrée d'août 2015

NOR : MENH1419568N

note de service n° 2014-109 du 14-8-2014

MENESR - DGRH B2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Références : loi organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 ; décret n° 96-1026 du 26-11-1996 ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; convention n° HC/56-07 du 4-4-2007

La note de service n° 2013-165 du 25-10-2013 est abrogée

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré à une mise à disposition de la Polynésie française pour la rentrée scolaire d'août 2015.

Les personnels enseignants spécialisés de l'enseignement du premier degré, mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les écoles dans lesquelles ces personnels remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Tous les personnels enseignants spécialisés du premier degré peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française.

I - Conditions de recrutement

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et professeurs des écoles spécialisés titulaires du CAEAA/CAFIMF, CAFIPEMF, du CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH ou du diplôme de psychologue scolaire, y compris ceux ayant déposé une candidature à un poste en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.

La candidature des personnels enseignants actuellement en poste à l'étranger, ou réintégrés depuis moins de 2 ans, ne sera examinée qu'en tant que de besoin.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande d'affectation en Polynésie française au titre de la même année. **Priorité sera donnée à la mutation obtenue et leur demande d'affectation en Polynésie française sera alors annulée.**

II - Dépôt des candidatures

Le dossier est téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/SIAT

III - Transmission des dossiers

Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par le candidat, puis remis **avant le 28 novembre 2014** accompagné des pièces justificatives (dernier rapport d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie

du diplôme de spécialisation) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. Les avis doivent être motivés (appréciations détaillées). Le dossier sera ensuite transmis à l'inspecteur(trice) d'académie-directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale du département concerné : celui(elle)-ci, après avoir émis également son avis sur la candidature, joindra au dossier la fiche de synthèse du candidat et **le transmettra en double exemplaire au plus tard le 12 décembre 2014 au vice-rectorat de la Polynésie française, BP 1632, rue Édouard Ahne, 98713 Papeete, Polynésie française.**

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation.

J'attire votre attention sur le fait que tout retard de transmission risque de porter préjudice aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti. Il convient en particulier de tenir compte des délais postaux qui sont au moins d'une dizaine de jours.

IV - Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera au ministre polynésien chargé de l'éducation la liste des candidats au mouvement pour la Polynésie française le 16 janvier 2015. Ce dernier choisira parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

La liste des candidats retenus sur des postes précis sera communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française, au plus tard le 13 février 2015. Ce dernier se chargera de vérifier la conformité de la procédure suivie, d'effectuer un premier « contrôle réglementaire » de l'ensemble des dossiers et de notifier aux intéressés la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales.

Le vice-recteur transmettra cette liste aux services de la DGRH, une fois que les agents retenus auront accepté cette proposition d'affectation.

À l'issue de cette procédure, les intéressés recevront, du bureau DGRH B 2-1, un arrêté de mise à disposition auprès de la Polynésie française indiquant leur école ou établissement d'affectation.

V - Observations et informations complémentaires

1 - Durée de la mise à disposition

En application du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#), **la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.**

Dans le cas d'un éventuel renouvellement de séjour, la mutation interne n'est envisageable que de manière exceptionnelle et en considération de l'intérêt du service.

2 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le [décret n° 98-844 du 22 septembre 1998](#) modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années de services dans l'ancienne résidence administrative** ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent. Des informations complémentaires sont mises en ligne sur le site Internet du vice-rectorat de la Polynésie française qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ac-polynesie.pf/spip/>

VI - Démarches à accomplir avant le départ

- Faire établir **un certificat médical délivré par le médecin généraliste référent attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.**

Il devra être adressé au ministère, bureau DGRH B2-1, 72 rue Régnault, 75243 Paris cedex 13.

- Faire établir un **certificat de cessation de paiement** du traitement et un **certificat attestant de l'arrêt du versement des prestations familiales.** Il est demandé en outre d'apporter les certificats de scolarité des enfants qui restent en France ou les faire envoyer dès que possible.

La direction générale de l'éducation et des enseignements du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française pourra également renseigner les candidats ou les personnels nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire à l'adresse suivante :

DGEE, BP 5362, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française
Site Internet : <http://www.dep.pf>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef de service adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Annexe

↳ Fiche de demande de poste

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des enseignants du premier degré

DGRH B2-1

**DEMANDE DE POSTE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
POUR LES INSTITUTEURS ET LES PROFESSEURS DES ÉCOLES SPÉCIALISÉS - RENTRÉE 2015
(maître-formateur ; adaptation et intégration scolaires ; psychologue scolaire)**

Veuillez agraffer les pages de ce document lors de votre envoi.

Mme Mlle M.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

LIEU DE NAISSANCE :

NUMEN |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

DÉPARTEMENT OU PAYS :

ADRESSE :

Tél :

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_|

Fax :

COMMUNE :

E-mail :

PAYS (SI RESIDANT À L'ÉTRANGER) :

(1)

CÉLIBATAIRE

MARIÉ(E)

VEUF(VE)

DIVORCÉ(E)

SEPARÉ(E)

VIE MARITALE

PACS

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat :

Niveau scolaire prévu :

(1) Entourer la mention correspondante.

CONJOINT OU FUTUR CONJOINT

NOM :

PRÉNOM :

LIEU DE NAISSANCE (DÉPARTEMENT OU PAYS) :

EST-IL/ELLE DÉJÀ DANS UNE COM ? LEQUEL ? :

S'AGIT-IL D'UN RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : (cocher la case) OUI NON :

EST-IL/ELLE CANDIDAT(E) POUR UN POSTE DANS UNE COM : (cocher la case) OUI NON :

LE POSTE DOUBLE EST-IL EXIGÉ ? : (cocher la case) OUI NON :

CORPS :

DISCIPLINE :

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT**CORPS/GRADE** ⁽²⁾ **ÉCHELON** **ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DE SERVICE**

A M J

CAEI/CAPSAIS/CAPA - SH : année d'obtention **OPTION** ⁽³⁾ LIBELLÉ :**OPTION** LIBELLÉ :**OPTION** LIBELLÉ :**OPTION** LIBELLÉ :**DIRECTEUR DE SEGPA****CAEAA/CAFIMF ou CAFIPEMF/CAPA - SH : année d'obtention** **Dans quelle option exercez-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)****- autre diplôme :** **année d'obtention** ⁽²⁾ et ⁽³⁾ se reporter à la nomenclature des codes (page 6).**POSITION DU CANDIDAT** (entourer la mention correspondante)

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ PARENTAL

DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT :**LIEU D'EXERCICE** (nom et adresse de l'établissement)

(si en position d'activité, détachement)

DATE D'ENTRÉE DANS LE DÉPARTEMENT **DATE DE RETOUR EN FRANCE APRES SÉJOUR DANS LES COM OU DÉTACH. À L'ÉTRANGER**

(s'il y a lieu)

Interruption de service : (si oui, nature et dates)

ÉTATS DES SERVICES					
<u>en qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale</u>					
CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville, Pays	PÉRIODES	
				du	au

ÉLÉMENTS DE PROFIL**A. Langues étrangères (niveau) :****B. Stages (préciser la durée et année) :**

- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- TICE (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. Activités pédagogiques :**D. Activités culturelles et périscolaires :****E. Travaux personnels :****F. Activités diverses :****G. Observations éventuelles du candidat :**

PIECES À JOINDRE

- 1 copie du dernier rapport d'inspection
- 1 copie du dernier arrêté de promotion d'échelon
- 1 copie du diplôme (CAEAA, CAFIMF ou CAFIPEMF - CAEI ou CAPSAIS ou CAPA - SH – diplôme de psychologue scolaire⁽⁴⁾)
- 1 fiche individuelle de synthèse **fournie par la DSDEN**

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À, le

Signature :

(4) Se reporter à la nomenclature des diplômes en annexe.

AVIS DES AUTORITÉS HIERARCHIQUES (NOM ET QUALITE DES SIGNATAIRES)

AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIERE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS MOTIVÉ DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE
DIRECT

AVIS DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

APRES VÉRIFICATION, JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE L'EXACTITUDE DES
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT

À....., le

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

À, le

NOMENCLATURE DES CODES

CODES DES CORPS ET GRADES		ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE	
		NOMENCLATURE DES SPÉCIALITÉS	
42	Instituteur	61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants ;
43	Professeur des écoles classe normale	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants ;
44	Professeur des écoles hors classe	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant ;
NOMENCLATURE DES DIPLOMES		64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives ;
CAEAA	Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'application et les classes annexes	65	Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique ;
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur	66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté ;
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative ;
CAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	68	AIS psychologue scolaire ;
CAPA - SH	Certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	69	Directeur adjoint de Segpa ;
		70	Maître formateur.

Personnels

CHSCT du MEN

Orientations stratégiques - année scolaire 2014-2015

NOR : MENH1400386X

réunion du 10-7-2014

MENESR - DGRH C1-3

Préambule

S'appuyant sur la nouvelle réglementation en matière de santé et sécurité dans la fonction publique, **l'administration et les organisations représentatives des personnels ont su le plus souvent créer une dynamique** qui s'est traduite par un fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la prise en compte progressive des nouvelles missions dévolues à ces instances. Toutefois, l'ensemble des champs nouveaux ouverts par la transformation des CHS en CHSCT n'est pas encore totalement pris en charge par les instances au niveau déconcentré.

Cette dynamique s'est retrouvée également dans la politique de prévention des risques professionnels des académies qui voit une **augmentation significative du taux de réalisation du document unique** d'évaluation des risques tant pour les écoles que pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mais qui peine encore à décliner et mettre en œuvre toutes les actions qui découlent de l'évaluation des risques et notamment celles qui concernent les risques psychosociaux, les troubles musculo-squelettiques et les produits dangereux.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des agents. Cela doit se traduire par une prise en compte de ces questions dans le fonctionnement des services et à tous les niveaux d'encadrement.

Les services doivent pour ce faire **mettre en place une organisation** reposant sur :

- la réunion réglementaire des instances représentatives du personnel ;
- un service académique de prévention des risques professionnels animant un réseau renforcé de conseillers et assistants de prévention formés et disposant du temps nécessaire à leur mission ;
- une offre de médecine de prévention accessible à tous les agents et dotée de conditions matérielles et financières d'exercice correctes.

I/ Conforter les CHSCT dans la plénitude de leurs attributions

Les présidents des CHSCT installés dans toutes les académies et tous les services départementaux de l'éducation nationale (SDEN) doivent, en lien avec le secrétaire, programmer les trois séances réglementaires, élaborer les ordres du jour de ces séances et mettre en place des groupes de travail préparatoires.

Ces instances représentatives seront renouvelées après les élections aux comités techniques de décembre 2014.

Afin que les nouveaux représentants des personnels prennent la pleine et juste mesure de leurs missions en particulier sur la dimension conditions de travail, la formation de ses membres devra être organisée dès la mise en place des CHSCT, en démarrant dès le premier trimestre 2015.

Afin de lui permettre d'être un acteur essentiel de la politique de prévention des risques professionnels, le CHSCT dispose d'un certain nombre de pouvoirs en matière d'observation de la mise en œuvre des règles, d'analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention.

Les présidents de CHSCT doivent donc donner toutes facilités en temps et moyens matériels aux représentants des personnels pour l'accomplissement de leurs missions, dans le cadre défini au niveau interministériel. De plus, communication doit être donnée aux représentants des personnels de toutes informations, pièces et documents utiles et nécessaires.

Ainsi dans le cadre de sa mission d'analyse des risques professionnels, **le CHSCT doit être associé à la démarche d'évaluation des risques** dont les résultats sont formalisés dans **le document unique de l'évaluation des risques professionnels** et aux mesures de prévention qui en découlent et qui doivent être inscrites dans le **programme annuel de prévention** soumis pour avis au CHSCT. Le président doit également présenter chaque année pour avis un **rapport écrit faisant le bilan** de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

- Pour ce faire **les membres de CHSCT bénéficient d'un droit d'accès aux locaux**. Ils procèdent à ce titre à intervalles réguliers à la **visite des services** relevant de leur champ de compétence. Il est recommandé qu'un programme prévisionnel de visites soit arrêté annuellement par délibération du CHSCT. **Le président ou son représentant qui est obligatoirement présent lors de ces visites veillera** à ce qu'elles s'effectuent sur la base d'un protocole défini auparavant avec les représentants des personnels et qu'elles donnent lieu ensuite à un rapport présenté au CHSCT et à des préconisations transmises aux services concernés, y compris les collectivités territoriales.

- De même, **le CHSCT procède à une enquête** lors de certains accidents du travail, de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel (accident grave ou répété au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret 82-453 modifié).

L'enquête, s'appuyant entre autres sur la méthodologie de « l'arbre des causes », a pour but de déterminer les différents éléments et faits qui ont conduit à l'accident ou à la maladie afin d'arrêter les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre pour éviter que l'accident ou la maladie ne se reproduise, et en aucun cas de déterminer un ou des responsables.

Le CHSCT doit être informé des suites qui sont données aux conclusions de chaque enquête.

- **En cas de risque grave ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, le CHSCT a la possibilité de solliciter de son président l'intervention d'un expert**, personne physique ou morale, agréé par arrêté du ministre chargé du travail.

En cas de refus de l'administration de faire appel à un expert, la décision doit être substantiellement motivée et communiquée au CHSCT.

II/ Renforcer la médecine de prévention

La dynamique créée par le fonctionnement des CHSCT doit aussi se traduire dans l'effort continu du développement de l'offre de médecine de prévention proposée aux agents de l'éducation nationale.

Les recteurs poursuivront le recrutement de médecins de prévention en leur offrant des conditions tant financières équivalentes aux autres secteurs de la fonction publique **que matérielles avec des locaux adaptés et équipés pour l'exercice de la médecine**. La communication sera renforcée pour faire connaître les possibilités d'embauche offertes par le ministère, en développant l'accueil en stage de médecins en formation ou de médecins collaborateurs quand cette possibilité sera effective en droit.

Avec le médecin conseiller technique et le médecin de prévention coordonnateur, et en lien avec le CHSCT, **ils définiront un pilotage de la médecine de prévention** à partir des priorités suivantes :

- porter une attention et un effort particuliers à la **surveillance médicale particulière (SMP)**, qui est encore assez mal cernée et peu réalisée, pour les agents soumis à des risques professionnels avérés (produits chimiques, postures pénibles, machines dangereuses...) ;

- renforcer le travail de **concertation entre les services de ressources humaines** et les services de médecine de prévention et obtenir entre autres la liste des agents pouvant être éligibles à la SMP ;

- développer les **actions en milieu de travail** en lien avec le conseiller de prévention académique et en s'appuyant sur les rapports de visite des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) ;

- dans le cadre de la **pluridisciplinarité** renforcer le service en infirmières formées en santé au travail, psychologues, ergonomes, et donner au service les moyens nécessaires en secrétariat.

Le médecin de prévention coordonne l'action de cette équipe pluridisciplinaire, en s'appuyant sur une convention qui garantit l'indépendance des différents acteurs ;

- orienter, en cas de nécessité, les personnels en « difficulté de santé au travail », due notamment à des RPS, vers un psychologue, médecin traitant ou psychiatre pour leur prise en charge.

III/ Créer un véritable service de prévention des risques professionnels

a/ Le conseiller de prévention académique (CPA) est placé auprès du recteur pour l'assister et le conseiller :

- dans la **démarche d'évaluation des risques** à mettre en place tant dans les écoles que les EPLE en développant les outils nécessaires et en assurant la formation et le conseil auprès des chefs de service et d'établissements et de leurs assistants et conseillers de prévention ;

- dans la mise en place d'une **politique de prévention des risques académiques** en lien avec le service de médecine de prévention, en s'appuyant sur les travaux et les visites des CHSCT et les rapports de visites des ISST ;

- dans la **mise en œuvre des règles** de sécurité et d'hygiène en **animant le réseau** d'assistants et de conseillers de

prévention placés auprès de l'IA-DASEN et des chefs d'établissement.

Le CPA qui exerce des missions de catégorie A doit avoir reçu une formation initiale lui donnant les acquis et les compétences en matière de prévention des risques ; une formation d'ingénieur dans le domaine est souhaitable. **Il doit exercer sa fonction à temps plein.**

b/ Pour les assistants et conseillers de prévention départementaux, de circonscriptions ou d'établissements, il convient de veiller à ce que la quotité de travail dévolue à leur mission soit suffisante et proportionnée. Une lettre de cadrage doit leur être établie qui indiquera cette quotité.

Les chefs de services et d'établissement doivent communiquer cette quotité de travail au recteur d'académie pour qu'elle soit prise en compte dans les moyens qui leur sont alloués chaque année.

Dans de nombreux départements, **le conseiller de prévention départemental devrait disposer d'un temps plein.**

c/ La constitution d'un véritable service de prévention des risques professionnels auprès du recteur, dont le CPA peut être le responsable, doit se développer dans toutes les académies ; il permettra :

- de définir et mettre en œuvre efficacement la politique de prévention de l'académie et de mettre en cohérence les différentes politiques des services et des établissements ;
- d'accompagner, comme service ressource, la mise en place et le développement des missions et attributions des CHSCT ;
- d'accompagner et de renforcer le travail en réseau des assistants et conseillers de prévention.

IV/ Prévenir les risques psychosociaux

En application des circulaires du Premier ministre du 20 mars 2014 et du ministre chargé de la fonction publique du 20 mai 2014, le MENESR s'attache à donner un sens concret aux dispositions de l'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) signé le 22 octobre 2013. À cet effet, deux actions sont en cours, qui procureront les bases nécessaires à l'élaboration d'une véritable politique de prévention des RPS :

- **le recensement qualitatif des dispositifs** qui existent d'ores et déjà dans les académies ; ce recensement permet à chaque académie de faire un bilan des initiatives, récentes ou plus anciennes, qui ont conduit à la création de dispositifs variés et pas toujours coordonnés entre eux ; cette revue de l'existant doit conduire chaque académie à chercher la plus grande efficacité et à progressivement développer la prévention primaire en complément des mécanismes de prévention tertiaire ou secondaire qui ont été mis en place ; un recueil des pratiques ayant fait la preuve de leur efficacité sera réalisé dans le cadre des travaux du CHSCT ministériel ;
- **le recueil d'éléments statistiques** permettant d'évaluer les facteurs de RPS auxquels les agents du MENESR sont exposés ; il prendra appui sur deux sources : d'une part les résultats de l'enquête « Conditions de Travail 2013 » de la DARES, qui comprend un panel significatif d'enseignants, d'autre part sur une enquête ad hoc qui sera menée d'ici la fin de l'année civile 2014 auprès d'un panel de personnels dans les autres métiers du MENESR. Ce diagnostic, réalisé à l'échelle nationale, donnera un point de départ pour les travaux à mener au sein des académies, qui pourront affiner par un diagnostic local au niveau le plus pertinent (le plus proche possible du travail réel, dans l'idéal l'établissement ou la circonscription pour le 1er degré).

Grâce à ces éléments, un plan de prévention ministériel des RPS sera élaboré sur lequel les académies pourront s'appuyer pour définir des plans de prévention qui devront obéir aux principes suivants :

- **la formation** ne constitue qu'un élément d'une politique de prévention des RPS, mais elle en est un **rouage essentiel** ; des formations adaptées doivent être mises en place pour les personnels en charge de l'accompagnement des agents, mais aussi en direction des agents eux-mêmes et surtout en direction des personnels d'encadrement, dans les services administratifs comme dans les établissements ;
- les différents dispositifs existants doivent converger et une synergie doit être trouvée entre eux ;
- **l'information des personnels et des cadres** sur l'existence de structures de prise en charge ou d'écoute est fondamentale et doit être renforcée pour donner leur pleine efficacité aux mécanismes mis en place, qui sont encore trop peu connus ;
- **les RPS** nécessitent, encore plus que les autres risques professionnels, une **approche plurielle et la mise en commun de compétences complémentaires** ; si l'approche médicale, est souvent utile en prévention tertiaire, la priorité doit être donnée à la prévention primaire avec **une approche plus globale qui part des conditions et de l'organisation du travail dans leur ensemble.**

Ces orientations stratégiques constituent des priorités nationales que doit s'approprier l'académie pour les décliner et les adapter dans les programmes annuels de prévention, au niveau académique et départemental.

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Médiatrice académique

NOR : MENB1400397A

arrêté du 21-8-2014

MENESR - MED

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 19-7-2012 ; arrêté du 30-12-2013

Article 1 - Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Josiane Ballouard, médiatrice académique de l'académie de Rennes, à compter du 1er septembre 2014.

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Monique Sassier

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations de médecins en qualité de membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH1400336A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 48-2042 du 30-12-1948, notamment article 6 ; décret n° 86-442 du 14-3-1986 modifié, notamment article 5 ; arrêté du 7-10-2013

Article 1 - Le 1 de l'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

Médecine générale

Au lieu de : Dr Yves Djian (2e section)

Lire : Dr Christophe Dumon (2e section)

Article 2 - Le 2 de l'article 1er du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Membres suppléants

Médecine générale

Au lieu de : Dr Christophe Dumon (2e section)

Lire : Dr François Manoukian (2e section)

Au lieu de : Dr Sylvain Demanche (2e section)

Lire : Dr Olivier Lorin de Reure (2e section)

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2014

NOR : MENH1400378A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 12 août 2014, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2014, les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

- 1 - Delphine Maskara née Foubert, professeure des écoles, Amiens - spécialité d'inscription : 1er degré
- 2 - François Canel, professeur des écoles, Orléans-Tours - spécialité d'inscription : 1er degré
- 3 - Jean-Baptiste Kulik, professeur des écoles, Versailles - spécialité d'inscription : 1er degré
- 4 - Madame Pascale Safar née Verger, professeure des écoles, Rennes - spécialité d'inscription : 1er degré
- 5 - Monsieur Dominique Girard, professeur de lycée professionnel, Nantes - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 6 - Brigitte Bertin, professeure des écoles, Créteil - spécialité d'inscription : 1er degré
- 7 - Anne Kretz, professeure des écoles, Strasbourg - spécialité d'inscription : 1er degré
- 8 - Catherine Hardy, professeure des écoles, Caen - spécialité d'inscription : 1er degré
- 9 - Madame Pascale Martin, professeure de lycée professionnel, Rouen - spécialité d'inscription : enseignement technique, option économie et gestion
- 10 - Olivier Raquin, professeur des écoles, Dijon - spécialité d'inscription : 1er degré
- 11 - Catherine Beraud, née Canerot, professeure des écoles, Bordeaux - spécialité d'inscription : 1er degré
- 12 - Jean-Luc Orsoni, professeur des écoles, Corse - spécialité d'inscription : 1er degré
- 13 - Nassera Sobczack née Si Abdelkader, professeure des écoles, Lille - spécialité d'inscription : 1er degré
- 14 - Olivier Quenis, professeur des écoles, Lyon - spécialité d'inscription : 1er degré
- 15 - Christine Morata née Gendrot, professeure des écoles, Paris - spécialité d'inscription : 1er degré
- 16 - Armelle Tachdjian, née Grimard, professeure des écoles, Aix-Marseille - spécialité d'inscription : 1er degré
- 17 - Béatrice Kermorgant née Ingrand, professeure de lycée professionnel, Rennes - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles - arts appliqués
- 18 - Isabelle Poyard-Faucher née Faucher, directrice de CIO, Nancy-Metz - spécialité d'inscription : information et orientation
- 19 - Marc Neri, professeur certifié, Aix-Marseille - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 20 - Yvon Duclos, professeur de lycée professionnel, Rennes - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 21 - Fabien Chichery, professeur certifié, Amiens - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 22 - Gilles Collet, professeur des écoles, administration centrale - spécialité d'inscription : 1er degré
- 23 - Nicolas Bertrand, conseiller d'orientation-psychologue, Nantes - spécialité d'inscription : information et orientation
- 24 - Joachim Alpi, professeur de lycée professionnel, Amiens - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences et techniques industrielles
- 25 - Laetitia Venturi-Foch née Venturi, professeure de lycée professionnel, Paris - spécialité d'inscription : enseignement technique, option économie et gestion
- 26 - Christelle Le Breton, professeure de lycée professionnel, Créteil - spécialité d'inscription : enseignement technique, option sciences biologiques et sciences sociales appliquées
- 27 - Carine Belrepayre née Martin, professeure des écoles, Montpellier - spécialité d'inscription : 1er degré

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2014

NOR : MENH1400373A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 août 2014, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, à la session 2014, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2014 inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires :

Enseignement du premier degré

- Monique Alfred, Martinique, professeure des écoles
- Sylvie Audin Rey, Créteil, professeure des écoles
- Catherine Barbosa, Dijon, professeure des écoles
- Marie Barty, Martinique, professeure des écoles
- Pierre Baziard, Bordeaux, professeur des écoles
- Alexandre Benoit, Nancy-Metz, professeur des écoles
- Jérôme Biau, Créteil, professeur des écoles
- Johnny Biret, Polynésie Française, professeur des écoles
- Jean-François Bonasso, Nancy-Metz, professeur des écoles
- Béatrice Bossennec, Grenoble, professeure des écoles
- Geneviève Bourgade, Bordeaux, professeure des écoles
- Nicolas Briolland, Dijon, professeur des écoles
- Nathalie Burget, Strasbourg, professeure des écoles
- Kathia Champagnac, Guadeloupe, professeure des écoles
- Natacha Charton, Orléans-Tours, professeure des écoles
- Philippe Cherel, Versailles, professeur des écoles
- Sandrine Chery, Grenoble, professeure des écoles
- Adeline Collin, Reims, professeure des écoles
- Madame Claude Compper, Créteil, professeure des écoles
- Jérôme Conroy, Besançon, professeur des écoles
- Monsieur Joël Corseaux, Lille, professeur des écoles
- Céline Crocenco, Strasbourg, professeure des écoles
- Astrid De La Motte, Toulouse, professeure des écoles
- Sylvie Delafont, Orléans-Tours, professeure des écoles
- Madame Michèle Deteve, Lille, professeure des écoles
- Christophe Echard, Nancy-Metz, professeur des écoles
- Bruno Enee, Lyon, professeur des écoles
- Laurence Facchi, Lyon, professeure certifiée
- Marie-Noëlle Fardin, Nantes, professeure des écoles
- Didier Faure, Lyon, professeur des écoles
- Monsieur Frédéric Fesquet, Montpellier, professeur certifié
- Fabienne Ganzitti, Besançon, professeure des écoles
- Sophie Gigon, Créteil, professeure des écoles
- Madame Pascale Grimoin, Orléans-Tours, professeure des écoles
- Philippe Guichoux, Rennes, professeur des écoles
- Fatih Haddi, Pars, professeure des écoles
- Éric Havard, Créteil, professeur des écoles
- Fabienne Helbig, Bordeaux, professeure certifiée
- Jérôme Henon, Rouen, professeur des écoles

- Agnès Joncour, Créteil, professeure des écoles
- Sylviane Koechlin, Nantes, professeure des écoles
- Madame Dominique Kokocinski, Créteil, personnel de direction
- Florence Lalanne, Bordeaux, professeure des écoles
- Catherine Laperouse, Reims, professeure des écoles
- Bernard Laugier, Besançon, professeur des écoles
- Jean-Mary Le Chanony, Rouen, professeur des écoles
- Yves Le Gac, Rennes, professeur des écoles
- Isabelle Leclerc, Orléans-Tours, professeure des écoles
- Rose-Marie Lefort-Oger, Rennes, professeure des écoles
- Cédric Madore, Versailles, professeur des écoles
- Charles Mahouin, Caen, professeur des écoles
- Mohamed Mebarek, Aix-Marseille, professeur des écoles
- Jean-Marc Messina, Nice, professeur des écoles
- Muriel Meyer, Poitiers, professeure des écoles
- Muriel Misplon, Versailles, professeure certifiée
- Sébastien Mounie, Créteil, professeur des écoles
- Olivier Princet, Reims, professeur des écoles
- Christine Quenette, Aix-Marseille, professeure agrégée
- Nicolas Raisonnier, Orléans-Tours, professeur des écoles
- Madame Frédérique Rauscher, Strasbourg, professeure des écoles
- Agnès Reynier, Lyon, professeure des écoles
- Régis Roginsky, Créteil, professeur des écoles
- Isabelle Roos, Aix-Marseille, professeure des écoles
- Serge Saccucci, Strasbourg, professeur des écoles
- Stéphanie Sarmiento-Cabana, Versailles, professeure des écoles
- Olivier Slonczewski, Lille, professeur des écoles
- Florence Speller-Sigu, Nancy-Metz, professeure des écoles
- Gilles Teyssedre, Poitiers, professeur des écoles
- Youmna Tohme, Versailles, professeure certifiée
- Jean-Pierre Unal, Toulouse, professeur des écoles
- Claire Ventre, Grenoble, professeure agrégée
- Magali Villain-Lopes, Versailles, professeure des écoles
- Sophie Yerle, Toulouse, professeure des écoles

Enseignement du second degré

Information et orientation

- Sylvain Adam, Caen, professeur certifié
- Dalila Bannou, Grenoble, directrice de CIO
- Fabien Berteloot, Lille, directeur de CIO
- Philippe Ducaffy, La Réunion, professeur certifié
- Muriel Kling, Versailles, directrice de CIO
- Philippe Lebreton, Paris, directeur de CIO
- Evelyne Matakovic, Versailles, directrice de CIO
- Romain Pavan, Toulouse, conseiller d'éducation
- Fabien Picavez, Montpellier, professeur certifié
- Madame Danielle Stenger, Bordeaux, professeure certifiée
- Madame Valérie Triquet, Créteil, directrice de CIO
- Catherine Vie, Paris, directrice de CIO

Enseignement général : lettres-histoire géographie, dominante histoire géographie

- Béatrice Cheutin, Montpellier, professeure de lycée professionnel
- Madame Valérie Legallicier, Paris, professeure de lycée professionnel
- Karine Raveau, Nantes, professeure de lycée professionnel

Enseignement général : lettres-histoire géographie, dominante lettres

- Monsieur Joël Jauze, Nantes, professeur de lycée professionnel
- Anne-Laure Mattern, Strasbourg, professeure de lycée professionnel

Enseignement général : lettres-langues vivantes, dominante anglais

- Philippe Rambaud, Bordeaux, professeur certifié
- Damien Roquessalane, Créteil, professeur de lycée professionnel

Enseignement général : mathématiques-sciences physiques et chimiques

- Anne Fayon, Orléans-Tours, professeure de lycée professionnel
- Gilles Leran, Toulouse, professeur de lycée professionnel
- Rajaa Salah, Créteil, professeure de lycée professionnel

Enseignement technique : sciences et techniques industrielles dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées

- Bénédicte Leviel, Lille, professeure de lycée professionnel
- Paul Sierra Moreno, Dijon, professeur de lycée professionnel

Enseignement technique : Sciences et techniques industrielles dominante sciences et techniques industrielles

- Monsieur Stéphane Bouye, Orléans-Tours, professeur certifié
- David Ciliégio, Rouen, professeur de lycée professionnel
- Valdemar Do Paco, Amiens, professeur de lycée professionnel
- François Ferey, Lyon, professeur de lycée professionnel
- David Grateau, Versailles, professeur de lycée professionnel
- Monsieur Michel Jocquel, Guyane, professeur de lycée professionnel
- Fabrice Methee, Bordeaux, professeur de lycée professionnel
- Jérôme Prouzat, Paris, professeur certifié

Enseignement technique : économie et gestion

- Géraldine Bienvenu, Poitiers, professeure de lycée professionnel
- Caroline Denoix, Besançon, professeure certifiée
- M. Gaël Georgelin, Rennes, professeur de lycée professionnel
- Laurence Grandet, Toulouse, professeure de lycée professionnel
- David Grolleau, Orléans-Tours, professeur de lycée professionnel
- Marie-Gabrielle Pamphile, Guadeloupe, professeure certifiée
- Philippe Richevillain, Versailles, professeur de lycée professionnel
- Philippe Viain, Strasbourg, professeur de lycée professionnel

Mouvement du personnel

Nominations

Jury du concours de recrutement des IEN au titre de la session 2015

NOR : MENH1400383A

arrêté du 17-7-2014

MENESR - DGRH E1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 17 juillet 2014, Yves Cristofari, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale pour la session 2015.

Didier Michel, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale pour la session 2015.

Mouvement du personnel

Nominations

Jurys des concours de recrutement des personnels de direction au titre de la session 2015

NOR : MENH1400384A

arrêté du 17-7-2014

MENESR - DGRH E1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 17 juillet 2014, Monsieur Claude Bisson-Vaivre, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1re classe et 2e classe pour la session 2015.

Thierry Bossard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Véronique Éloi-Roux, inspectrice générale de l'éducation nationale, sont nommés vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1re classe et de 2e classe, pour la session 2015.

Mouvement du personnel

Nominations

Président et vice-président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de la session 2015

NOR : MENH1400385A

arrêté du 17-7-2014

MENESR - DGRH E1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 17 juillet 2014, François Louveaux, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé président du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour la session 2015.

Brigitte Bajou, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée vice-présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour la session 2015.

Mouvement du personnel

Nomination

Président du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : MENF1400339A
arrêté du 17-7-2014
MENESR - DAF D1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 914-1 ; code rural et de la pêche maritime, notamment article L. 813-8 ; décret n° 2005-1233 du 30-9-2005 modifié par décret n° 2013-145 du 18-2-2013, notamment articles 12 et 14 ; décret du 11-4-2013

Article 1 - Guillaume Gaubert, directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommé pour une durée de trois ans président du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - L'arrêté du 15 novembre 2011 portant nomination au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite prévu par l'article 12 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de L. 813-8 du code rural est abrogé.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 17 juillet 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service adjoint au directeur de la sécurité sociale,
Jonathan Bosredon

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Mireille Riou-Canals

Pour le secrétaire d'Etat au près du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget
et par délégation,
Le directeur du budget
et par empêchement,
Le sous-directeur,
Gautier Bailly

Mouvement du personnel

Nominations

Membres représentant les bénéficiaires au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : MENF1400340A

arrêté du 17-7-2014

MENESR - DAF D1

Vu code de l'éducation, notamment article L. 914-1 ; code rural et de la pêche maritime, notamment article L. 813-8 ; loi n° 2005-5 du 5-1-2005, notamment article 3 ; décret n° 2005-1233 du 30-9-2005, notamment articles 12 et 13 ; arrêté du 17-7-2014 ; résultats aux élections professionnelles dans les établissements d'enseignement privés sous contrat organisées par le ministère en charge de l'éducation nationale le 28-1-2010 ; résultats aux élections professionnelles dans les établissements d'enseignement privés sous contrat organisées par le ministère en charge de l'agriculture le 18-6-2010

Article 1 - Sont nommés pour une durée de trois ans membres représentant les bénéficiaires en activité au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural :

1° Sur proposition de la Fédération de l'enseignement privé - Confédération française démocratique du travail (FEP - CFDT) :

- Diego Léon, membre titulaire ; Maryelle Bremaud, membre suppléant ;
- Monsieur André Morgues, membre titulaire ; Christine Ligeour, membre suppléant ;

2° Sur proposition du Syndicat national de l'enseignement chrétien - Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC - CFTC) :

- Monsieur Emmanuel Itlis, membre titulaire ; Sophie Gureau-Gantier, membre suppléant ;
- Gérard Huysseune, membre titulaire ; Christophe Ducrohet, membre suppléant ;

3° Sur proposition de la Fédération nationale des Syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) :

- Joseph Guichard, membre titulaire ; Monsieur Daniel Gengenbach, membre suppléant ;
- Luc Viehe, membre titulaire ; Guy Tortajada, membre suppléant.

Article 2 - Le directeur des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 17 juillet 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Mouvement du personnel

Nominations

Membres du jury de la classe maquettes industrielles : option designer-maquettiste de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1400337S

décision du 19-8-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 27-12-2012 ; décision du 12-3-2014

Article 1 - La liste des membres du jury de la classe maquettes industrielles : option designer-maquettiste de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France figurant dans l'annexe de la [décision du 12 mars 2014](#) susvisée est remplacée par la liste jointe en annexe de la présente décision.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Groupe VII : métiers de l'industrie

Classe : maquettes industrielles

Option : designer-maquettiste

- Hervé Arnoul, meilleur ouvrier de France, président
- Monsieur Dominique Pasinetti, meilleur ouvrier de France, vice-président
- Philippe Hespelle
- Didier Wanderper
- Jean-Michel Thieulent
- Jean-François Callizo
- Cyrille Eychenne, meilleur ouvrier de France
- Bernard Grange
- Nicolas Vinatier
- Jean-Michel Chapelet

Mouvement du personnel

Titularisation

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires

NOR : MENH1400396A

arrêté du 19-8-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 août 2014, les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2014 :

Louis Alberici 1er degré, Limoges

Jean-Bernard Alcaras 1er degré, Lyon

Philippe Alverny 1er degré, Versailles

Jacques Arnaud 1er degré, Lyon

Éric Aujas 2nd degré, enseignement général - option lettres-histoire géographie dominante histoire-géographie, Lille

Marc Baeckeroot 1er degré, Lille

Bruno Barthelemy 1er degré, Grenoble

Patrice Basset 1er degré, Dijon

Jean-Christophe Beal 1er degré, Lyon

Hélène Beaurepaire 1er degré, Créteil

Véronique Berard 1er degré, Caen

Monsieur Stéphane Bizeul 1er degré, Nantes

Jean-Marc Bossard 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Nice

Madame Yannick Bouche 1er degré, Nancy-Metz

Ahmed Bouhaba information et orientation, Grenoble

Christine Bourdens 2nd degré, enseignement général - option lettres-langues vivantes, dominante anglais, Dijon

Monsieur Landry Bourguignon 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, La Réunion

Carole Boyer 1er degré, Lille

Monsieur Frédéric Brabet 1er degré, Toulouse

Aurélia Brulant 1er degré, Nancy-Metz

Victor Bucher 1er degré, Martinique

Fabienne Buisson enseignement technique - option économie et gestion, Toulouse

Romain Capron information et orientation, Nouvelle Calédonie

François Caron 1er degré, Amiens

Olivier Cassonnet 1er degré, Orléans-Tours

Sandra Castay information et orientation, Toulouse

Nadia Chaboche 1er degré, Orléans-Tours

Christophe Chardonnet 1er degré, Clermont-Ferrand

Laurent Cheminal 1er degré, Clermont-Ferrand

Joseph Cicéron 2nd degré, enseignement général - option mathématiques sciences physiques, Guyane

Laurent Clodic 1er degré, Lyon

Ellen Dausse information et orientation, Bordeaux

Damien Deheunynck 1er degré, Lille

Martine Delepine information et orientation, Aix-Marseille

Christine Delomenie 1er degré, Versailles

Monsieur Dominique Doreau 1er degré, Rennes

Jean Douchet 1er degré, Clermont-Ferrand

Thierry Doussine 1er degré, Toulouse

Véronique Doutreleau 1er degré, Clermont-Ferrand

Laurence Dubreil 1er degré, Nantes

Vincent Ducros enseignement technique - option économie et gestion, Bordeaux

Sylvie Dudon 1er degré, Créteil
Nicolas Durupt 1er degré, Nancy-Metz
Brigitte Dutreuil information et orientation, Besançon
Kebabi-Azeddine Frahetia 1er degré, Orléans-Tours
Vanessa Fuchs 2nd degré, enseignement général option lettres-histoire géographie, dominantes lettres, Lille
Pierre Gabert 1er Degré, Orléans-Tours
Madame Michèle Garello enseignement technique option économie et gestion (affaires financières), Aix-Marseille
Thierry Gerard 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles arts appliqués, Rennes
Didier Giraud-Claude-Lafontaine 1er degré, Limoges
Laurent Hen 1er degré, Nancy-Metz
Monsieur Claude Huchet 1er degré, Nantes
Guillaume Jacq 2nd degré, enseignement général option lettres-histoire géographie dominante histoire-géographie, Montpellier
Gil Jamon 1er degré, Lyon
Madame Frédérique Klein 1er degré, Créteil
Jean-Paul Krebs 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Versailles
Anne Kubek 1er degré, Rouen
Guillaume Laffitte 1er degré, Toulouse
Françoise Lancreot 1er degré, Versailles
Madame Emmanuelle Prelois 1er degré, Poitiers
Élisabeth Lazon 1er degré, Versailles
Bruno Le Roux 1er degré, Rennes
Thierry Le Van 1er degré, Amiens
Martine Lefevre 1er degré, Nice
Audrey Leininger 1er degré, Nancy-Metz
Stéphanie Lengagne 1er degré, Amiens
Éric Lesur 1er degré, Lille
Patrick L'Hospital 2nd degré, enseignement général option lettres-langues vivantes, dominante anglais, Nice
Reinald Loridan information et orientation, Lille
Élisabeth Lorin 1er degré, Créteil
Didier Magnier 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Strasbourg
Adil Mahmoudi Information et orientation, Rennes
Sylvaine Mailho 1er degré, Toulouse
Lionel Marin 1er degré, Martinique
Serge Mathoux enseignement technique option économie et gestion, Rennes
Sébastien Monnier 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Nantes
Christophe Muller 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Nancy-Metz
Chrystelle Muniglia-Raynal 1er degré, Versailles
Yann Nizan 1er degré, Caen
Valérie Nogue-Hubert 1er degré, Nantes
Didier Pastor 1er degré, Poitiers
Christine Picaude 2nd degré, enseignement général option lettres-histoire géographie, dominante lettres, Nancy-Metz
Catherine Piquette 1er degré, Grenoble
Marc Robert 1er degré, Orléans-Tours
Patrice Rousseau 1er degré, Limoges
Marie-Christine Rouxel 1er degré, Caen
Monique Sadeg 2nd degré, enseignement général, option lettres-histoire géographie, dominante histoire-géographie, Lyon
Véronique Sanchez 1er degré, Versailles
Lucas Sanz Ramos Enseignement technique option économie et gestion, Créteil
Éric Saque 1er degré, Clermont-Ferrand
Walter Saunier 1er degré, Rennes
Sandra Seralini 1er degré, Créteil
Laurent Sicard 1er degré, Poitiers
Hélène Simon 1er degré, Lyon

Marie-Françoise Sinseau 2nd degré, enseignement général option lettres-langues vivantes, dominante Anglais, Lyon
Fabrice Sorba 2nd degré, Enseignement général option Lettres-histoire géographie,
dominantes histoire-géographie, La Réunion
Agnès Soreau 1er degré, Versailles
Virginie Soufflet 1er degré, Amiens
Sandrine Taillade 1er degré, Besançon
Marie-Line Tardivel Information et orientation, Lyon
Lionel Teyssandier 1er degré, Orléans-Tours
Monsieur Stéphane Torrent 2nd degré, enseignement technique - option sciences et techniques industrielles, Aix-
Marseille
Corinne Tourenne information et orientation, Créteil
Élisabeth Valery enseignement technique option économie et gestion, Montpellier
Jacques Vanhuysse 1er degré, Toulouse
Philippe Venck 1er degré, Clermont-Ferrand
Marie-Françoise Vermunt 1er degré, Amiens
Anne Viadieu information et orientation, Toulouse
Aline Vo Quang 1er degré, Versailles

Informations générales

Appel à candidature

Programme d'études en Allemagne pour professeurs d'histoire et géographie titulaires

NOR : MENC1400371V

avis du 12-8-2014

MENESR - DREIC B2

Organisé dans le cadre d'une coopération entre le ministère français chargé de l'éducation nationale et le ministère de l'éducation du land de Hesse, et financé par le ministère français chargé des affaires étrangères, ce programme offre la possibilité aux professeurs d'histoire et géographie titulaires d'effectuer un mois de formation pratique et pédagogique en Allemagne.

Durant cette période, leur remplacement est assuré par les académies concernées.

Ce programme vise à former ces professeurs à l'enseignement en langue allemande d'une partie du programme français de leur discipline. Il s'adresse tout particulièrement aux professeurs souhaitant préparer une certification complémentaire d'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique, en vue d'enseigner notamment dans les sections européennes et les sections conduisant à la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur.

Les candidats retenus par une commission de sélection franco-allemande sont accueillis à l'université et au Studienseminar für Gymnasien de Francfort-sur-le-Main. Ils effectuent un stage d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement secondaire et suivent en parallèle un programme de formation spécifique à l'université, orienté d'après leur discipline et complété par des cours de perfectionnement en allemand, sous la responsabilité d'un tuteur allemand.

Durée du stage : 1 mois (du 1^{er} au 28 février 2015) – aucune prolongation n'est possible.

Aide financière : 382 €

Conditions de candidature :

- être professeur d'histoire et géographie titulaire ;
- attention : seuls les dossiers comportant l'accord formel du recteur ou de son représentant pour la présentation de cette candidature sont éligibles à ce programme et présentés à la commission de sélection ;
- bonne connaissance de l'allemand correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les candidats joignent à leur dossier de candidature le formulaire du DAAD.

Candidature en ligne sur le site Internet <http://paris.daad.de/> (rubrique « Bourses »).

Renseignements : DAAD, Office allemand d'échanges universitaires, Monsieur Kilian Quenstedt – DAAD Paris, Hôtel Duret de Chevry, 8 rue du parc Royal, 75003 Paris, téléphone : 01 44 17 02 38, fax : 01 44 17 02 31, mail : profs-stagiaires@daad.de

Date limite de dépôt des dossiers : **15 octobre 2014**